

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.952 du 2 février 1968 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 116).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 2 février 1968 portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 116).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.954 du 2 février 1968 portant naturalisation monégasque (p. 117).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 février 1968 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions à l'exclusion des sociétés qui ont une activité de banque ou d'établissement financier (p. 117).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant titularisation d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 123).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.957 du 6 février 1968 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.958 du 6 février 1968 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 124).*
- Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3951 du 26 janvier 1968 portant naturalisation monégasque, parue dans le « Journal de Monaco » n° 5.758 du 2 février 1968 (p. 116).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-042 du 23 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » (p. 124).*
- Arrêté Ministériel n° 68-043 du 23 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo Société Anonyme Monégasque » en abrégé « Amanit » (p. 125).*
- Arrêté Ministériel n° 68-044 du 23 janvier 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 125).*

Arrêté Ministériel n° 68-045 du 23 janvier 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 125).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 68-01 du 7 février 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux commis-greffiers (p. 126).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-3 du 30 janvier 1968 interdisant la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 126).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum à la Circulaire n° 68-01 du 2 janvier 1968 relative au régime des allocations familiales et des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité aux travailleurs privés involontairement et momentanément d'emploi à Monaco parue au « Journal de Monaco » n° 57-54 du 5 janvier 1968 (p. 127).

Erratum à la circulaire n° 68-04 du 11 janvier 1968, portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} janvier 1968, parue au « Journal de Monaco » n° 5756 du 19 janvier 1968 (p. 127).

Circulaire n° 68-08 du 12 janvier 1968 relative à la situation générale du Marché du Travail au 1^{er} janvier 1968 (p. 127).

MAIRIE

Avis relatif aux modifications apportées à la liste électorale (p. 127).

Avis relatif à la concession d'une bivette du Stade Louis II (p. 127).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 127 à 132).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 21 Décembre 1967 (p. 917 à 960).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.951 du 26 janvier 1968 portant naturalisation monégasque, parue dans le « Journal de Monaco » n° 5.758 du 2 février 1968.

au lieu de :

Salganick Charles...

lire :

Salganik Charles...

Ordonnance Souveraine n° 3.952 du 2 février 1968 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.548, du 25 avril 1966, portant nomination d'un chef de section au service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Iori, chef de section au service des travaux publics, est nommé chef de division. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 2 février 1968 portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Gaziello est nommé adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.954 du 2 février 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raimondo Paul, né à Turin (Italie), le 18 avril 1914, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raimondo Paul est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 février 1968 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions à l'exclusion des sociétés qui ont une activité de banque ou d'établissement financier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 sur le contrôle des changes et l'échange de lettres interprétatives du 18 mai 1963;

Vu l'article 34 de la Loi n° 408, du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986, du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite, modifiée par Notre Ordonnance n° 352, du 15 février 1951;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu l'avis en date du 3 mars 1967 de la Commission du bilan-type dont les membres ont été désignés par l'Arrêté Ministériel n° 66-023, du 25 janvier 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article Premier.* — Sous réserve des dispositions « de l'article 32 ci-après, les bilans des sociétés anonymes ou en commandite par actions, soumis à « l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires doivent être établis suivant la formule type « de bilan, annexée à la présente Ordonnance (Annexe I). »

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Sous réserve des dispositions de « l'article 32 ci-après, les comptes de pertes et profits « des sociétés anonymes et en commandite par actions, « soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale « des actionnaires, doivent être établis suivant la « formule type de compte de pertes et profits « annexés à la présente Ordonnance (Annexe II). »

ART. 3.

Le 12° alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 - 12^o alinéa — Les charges d'amortissement ne peuvent être incorporées aux frais et charges de ventes, que dans la mesure où elles se réfèrent à des éléments d'immobilisation affectés directement ou indirectement à la réalisation des mêmes opérations. »

ART. 4.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les activités accessoires d'une société sont constituées par l'ensemble des opérations permanentes ou occasionnelles d'un caractère normal, prévues ou non par les Statuts Sociaux et dont l'objet est de favoriser l'accomplissement des opérations de l'activité principale ou de retirer un profit supplémentaire des moyens d'action de la Société.

« On appelle Gestion Financière l'ensemble des opérations de trésorerie, de placement et de crédit, effectuées normalement par la Société.

« On appelle Revenus des Participations, le bénéfice ou la perte résultant de la détention des titres de Participation.

« Les résultats provenant de participations dans toute société qui, aux termes de l'article 10, § e), possède le caractère de société affiliée, doivent être explicitement détaillée sur le compte de pertes et profits.

« On appelle autres activités accessoires, les activités accessoires dont la nature ne permet pas l'affectation à une des rubriques définies au paragraphe précédent, notamment, les ventes diverses comme ventes de déchets, sous-produits, matières premières, articles de conditionnement et emballages vides, ainsi que celles de marchandises et de produits dont la réalisation ne fait pas l'objet de l'activité principale de la Société.

« Les résultats des activités accessoires figurent pour leur montant net au compte de pertes et profits. Toutefois, quand le volume des opérations relevant d'une activité accessoire revêt une importance appréciable par rapport à celui de l'activité principale, le produit net et le coût de ces opérations doivent être inscrits au compte de pertes et profits. »

ART. 5.

Le paragraphe f) de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - paragraphe f) — On appelle prêt gagé, un prêt dont le recouvrement est garanti par une sûreté personnelle ou réelle. Pour tout prêt gagé, la nature et l'importance de la garantie font l'objet d'une mention spéciale soit en regard du compte, soit à une note portée à la Section XI du Bilan.

ART. 6.

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - dernier alinéa — Toutefois, au cas où l'incorporation aux Résultats de l'exercice du bénéfice dégagé comme il est dit au paragraphe précédent, paraîtrait fondée sur des considérations sérieuses, ledit bénéfice devrait figurer au Compte de pertes et profits, en complément du bénéfice brut sous une rubrique spéciale assorties, dans les notes de la Section VI, de toutes justifications utiles.

« On appelle Paiements anticipés ou de garantie les avances sur commandes de marchandises ou matières premières et les avances sur commandes d'immobilisations effectuées au cours de l'exercice et dont la livraison n'a pas encore été faite à la clôture du bilan. »

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 - premier alinéa — La section XI du Bilan est destinée à contenir, outre les mentions exigées aux termes des articles 10 (§ f), 15, 20 (§ d), et 28 de la présente Ordonnance, toutes les notes dont la rédaction est nécessaire là où les seuls libellés du Bilan ne peuvent suffire, pour expliquer d'une manière claire complète et sincère, la situation de la société à la clôture de l'exercice précédent, soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation et, notamment, toute réévaluation ayant affecté l'une des valeurs actives ou passives du patrimoine social.

ART. 8.

L'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 —

« On appelle Réserve résultant des dispositions spéciales, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé.

« Dans cette éventualité, il est ajouté aussi bien à l'actif qu'au passif : en ce qui concerne l'actif, dans la section X, « Compte d'ordre », un poste intitulé « Immobilisations à acquérir » et en ce qui concerne le passif, à la section XX, chapitre « Compte d'ordre », le poste « Plus-value à réinvestir ».

« De plus, ce poste peut comprendre également les dettes et engagements que l'entreprise peut connaître au moment de la clôture du bilan se rapportant à des procès en cours ou à des responsabilités qui peuvent être considérées comme charge supplémentaire de celle ayant fait l'objet de provision.

ART. 9.

Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 - quatrième alinéa — Les fonds appartenant à des tiers doivent être détaillés à la Section XVIII du Bilan sous les rubriques indiquées par la formule-type ci-annexée, lesquelles sont énonciatives et non limitatives.

ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 - dernier alinéa — Lorsque des droits particuliers sur les résultats sont stipulés par les statuts au profit, soit d'ayant-droit autres que les actionnaires, soit d'une catégorie particulière d'actions, ces droits doivent être détaillés dans le poste « Bénéfices à distribuer sous réserve d'approbation par les actionnaires », par le sous-poste :

« c) Bénéfices aux parts de fondateurs ou à d'autres ayants-droit ».

ART. 11.

Le dernier alinéa de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 - dernier alinéa —

« La contrepartie des ajustements prévus au paragraphe précédent est incorporée dans les Résultats Extraordinaires au compte de pertes et profits, sous réserve que tout ajustement ou quote-part d'ajustement correspondant à un gain non effectivement réalisé à la clôture de l'exercice, doit être porté au bilan, dans les comptes de régularisation créateurs, sous la rubrique « Écritures en suspens ».

ART. 12.

L'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 352, du 15 février 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. — Il est créé une Commission du Bilan-type chargée d'étudier les questions de doctrine soulevées par l'application de la présente Ordonnance.

« Cette Commission sera composée :

« — de trois membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,

« — d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie,

« — et de trois fonctionnaires relevant du Département des Finances, désignés pour une durée de trois ans, par Arrêté du Ministre d'État.

ART. 13.

L'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 janvier 1946, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32 — Les dispositions de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux Sociétés ayant une activité de Banque ou d'Établissement financier, soumises en ce qui concerne l'Établissement du Bilan et du compte de pertes et profits à des dispositions particulières résultant d'accords franco-monégasques sur la réglementation du crédit.

« Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables dans toutes les autres Sociétés Anonymes ou en Commandite par actions, à compter du premier exercice social clôturé à partir du 30 avril 1968 inclusivement. »

« Toutefois, dans les Sociétés, dont l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice visé à l'alinéa précédent, aura déjà été réunie ou régulièrement convoquée, lors de la publication au « Journal de Monaco » de la présente Ordonnance les dispositions de celle-ci ne seront applicables qu'à partir de l'exercice suivant. »

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

ANNEXE I

A L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 39.53
du 5 février 1968

FORMULE TYPE DE BILAN DES SOCIÉTÉS ANONYMES
OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Désignation de la Société

Bilan au 19

Section	Désignation	Sommes
I.	<i>Actif disponible ou recouvrable à moins d'un an :</i>	
	— Espèces en caisse	
	— Banques - Dépôts à vue	
	— Autres valeurs à vue	
	— Banques - Dépôts à terme ou à préavis	
	— Titres négociables	
	Prix d'acquisition	
	Plus/Moins : Plus-value sur provision pour dépréciation	
	— Actionnaires - Capital appelé	
	— Effets à recevoir	
	Effets négociables	
	Autres effets	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements	
	— Créances d'exploitation	
	Clients débiteurs	
	Fournisseurs débiteurs	
	Créances de recouvrements incertains	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements	
	— Bons de caisse	
	— Débiteurs divers	
	Prêts gagés	
	Prêts non gagés	
	Avances aux employés	
	Autres débiteurs	
	— Compte d'opérations en participation	
	— Comptes des Sociétés affiliées	
	— Comptes des administrateurs.	
	— Autres créances	
	— Actif précompté	
	Revenus courus, non échus	
	Autres revenus à obtenir.	

Section	Désignation	Sommes
II.	<i>Stocks :</i>	
	— Stocks en magasin et en dépôt chez les tiers	
	— Produits en cours de transformation (ou travaux en cours)	
	— Marchandises (ou matières premières, etc.) en transit	
	Moins : provision pour dépréciation.	
III.	<i>Paiements anticipés ou de garantie :</i>	
	— Avances sur commandes de marchandises (ou matières premières, etc...)	
	— Avances sur commandes d'immobilisations	
IV.	<i>Actif à plus d'un an d'échéance :</i>	
	— Effets à recevoir	
	Moins : Intérêts non courus	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements.	
	— Comptes des Sociétés affiliées	
	— Comptes des employés	
	— Prêts	
	Prêts gagés	
	Prêts non gagés	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements	
	— Autres créances	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements.	
V.	<i>Actif indisponible :</i>	
	— Dépôts et cautionnements versés	
	— Avoirs et créances bloqués à l'étranger	
	Avoirs en banque	
	Créances	
	Moins : Provision pour pertes sur recouvrements	
	— Autres valeurs indisponibles	
VI.	<i>Titres de participation :</i>	
	— Actions des Sociétés affiliées	
	— Obligations des Sociétés affiliées	
	— Autres titres de participation	
	Moins : Provision pour dépréciation	

Section	Désignation	Sommes
---------	-------------	--------

VII. *Immobilisations :*

- Fonds de commerce
Prix d'acquisition (ou : Valeur d'apport)
- Immobilisations corporelles d'exploitation
Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)
Moins : Amortissements
- Autres immobilisations incorporelles d'exploitation
Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)
Moins : Amortissements
- Immobilisations hors-exploitation
Prix d'acquisition (ou : Valeur réévaluée)
Moins : Amortissements
- Travaux d'immobilisations en cours.

TOTAL DE L'ACTIF :

VIII. *Frais à amortir :* (Amortissements déduits)IX. *Comptes de régularisation :*

- Dépenses payées d'avance
- Charges imputables aux exercices futurs
- Écritures en suspens
- Taxes diverses

X. *Comptes d'Ordre :*

- Stocks détenus en consignation
- Actions des Administrateurs détenues en garantie de gestion
- Autres biens détenus en garantie
- Avals, cautions et autres garanties reçues
- Créanciers frappés d'opposition
- Immobilisations à acquérir

XI. *Notes :*XII. *Passif exigible à moins d'un an :*

- Découverts bancaires
- Effets à payer
- Dettes d'exploitation

Section	Désignation	Sommes
---------	-------------	--------

- Dépenses à régler
- Fournisseurs créditeurs
- Autres créditeurs
- Consignations d'emballages à rembourser
- Comptes d'opérations en participation
- Comptes des Sociétés affiliées
- Comptes des Administrateurs
- Comptes des Employés
- Avances et Emprunts
Avances du Trésor
Bons de Caisse
- Obligations à échoir à moins d'un an
- Emprunts gagés
- Emprunts non gagés
- Engagements à vue
Coupons à payer
- Obligations échues à rembourser
- Actions amorties à rembourser
- Parts rachetées à payer
- Autres dettes
- Passif précompté
Achats réceptionnés, non facturés
- Frais courus, non échus
- Autres charges à encourir
- Bénéfices à distribuer, sous réserve d'approbation par les actionnaires
- Moins : Acomptes payés sur dividendes de l'exercice

XIII. *Encasements anticipés ou de garantie :*

- Acomptes reçus sur commandes en cours d'exécution
- Avances reçues en garantie sur fournitures (ou prestations)
- Dépôts et cautionnements reçus

XIV. *Passif à plus d'un an d'échéance :*

- Effets à payer
- Comptes des Sociétés affiliées
- Comptes des Administrateurs
- Comptes des employés
- Emprunts
Obligations à échoir à plus d'un an
- Emprunts gagés
- Emprunts non gagés
- Autres dettes

Section	Désignation	Sommés
XV.	<i>Provisions pour risques :</i>	
XVI.	<i>Réserves résultant des dispositions spéciales :</i>	
XVII.	<i>Comptes de régularisation :</i>	
	— Revenus imputables aux exercices futurs	
	— Écritures en suspens	
XVIII.	<i>Fonds appartenant à des tiers :</i>	
	— Fonds des Œuvres Sociales	
	— Fonds de retraite du personnel	
	— Quote-part des ayants-droit minoritaires dans les Fonds sociaux des filiales intégrantes	
XIX.	<i>Fonds Social :</i>	
	— Capital :	
	00 000 actions d'apport de F 000 chacune	
	00 000 actions de numéraire de F 000 chacune entièrement libérées	
	00 000 actions de numéraire de F 000 chacune	
	à déduire : Capital non appelé : F 000 par action	
	Moins : Versements anticipés	
	00 000 actions de F 000 chacune, émises par conversion de dettes.	
	00 000 actions de F 000 chacune, émises par incorporation de réserves	
	00 000 actions de jouissance (ou capital amorti)	
	Capital autorisé : F 00 000 000 00	
	Émis : F 00 000 000 00, Libéré :	
	— Primes d'émission sur actions	
	— Réserves	
	Réserves statutaires et contractuelles	
	Réserves facultatives	
	Réserve spéciale de réévaluation	
	Ensemble :	
	— Résultats	
	Report bénéficiaire (ou déficitaire des exercices antérieurs)	
	Bénéfice net (ou perte nette) de l'exercice suivant compte de Pertes et Profits	
	A déduire : Bénéfices à distribuer,	

Section	Désignation	Sommés
	sous réserve d'approbation par les Actionnaires	
	a) Bénéfice aux actions	
	b) Bénéfice aux actions privilégiées	
	c) Bénéfice aux parts de fondateurs	
XX.	<i>Comptes d'ordre :</i>	
	— Tiers créditeurs pour stocks remis en consignation.	
	— Administrateurs créditeurs pour actions déposées	
	— Tiers créditeurs pour autres biens déposés en garantie	
	— Tiers créditeurs pour avals, cautions et autres garanties données	
	— Oppositions sur créances	
	— Plus-value à réinvestir.	

ANNEXE II

A L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 3.955
du 5 février 1968

FORMULE TYPE DE COMPTE DE PERTES ET PROFITS
DES SOCIÉTÉS ANONYMES OU EN COMMANDITES PAR
ACTIONS

Désignation de la Société

Compte de Pertes et Profits de l'exercice de mois
clos le 19.....

Section	Désignation	Sommés
I.	<i>Résultat de l'activité principale :</i>	
	— Produits des ventes ou autres facturations	
	a) Ventes ou autres facturations en Principauté	
	b) Ventes ou autres facturations hors Principauté	
	Moins :	
	Taxes sur le chiffre d'affaires à déduire :	
	<i>Produit net des ventes :</i>	
	— Coût des ventes ou autres facturations	

Section	Désignation	Sommes
—	Stocks au début de l'exercice	
	Achats	
	Frais sur achats	
—	Frais et charges de production, de transformation ou de conditionnement	
	a) Frais de production, de transformation ou de conditionnement :	
	a1 - Salaires du personnel et cadres	
	a2 - Charges sociales	
	a3 - Conditionnement	
	a4 - Autres frais	
	b) Consommation d'approvisionnement	
	c) Charges d'amortissements moins :	
	Stocks en fin d'exercice	
	<i>Bénéfice brut</i> (ou perte brute)	
	<i>A déduire</i> (ou à ajouter)	
—	Frais et charges de ventes et d'Administration	
	a) Frais de ventes	
	a1 - Ports sur ventes	
	a2 - Salaires des voyageurs et représentants	
	a3 - Charges sociales	
	a4 - Commissions et courtages	
	a5 - Frais divers	
	b) Frais d'Administration	
	b1 - Appointment du personnel	
	b2 - Charges sociales du personnel	
	b3 - Rémunérations et avantages Administrateurs	
	b4 - Charges sociales des Administrateurs	
	b5 - Intérêts sur emprunts et agios bancaires	
	b6 - Frais généraux divers	
	b7 - Charges d'amortissements	
	<i>Bénéfice net :</i>	
II.	<i>Résultats des activités accessoires :</i>	
—	Résultats de la gestion financière	
—	Revenus des participations	
—	Résultats des autres activités accessoires	

Section	Désignation	Sommes
III.	<i>Résultats extraordinaires ou exceptionnels :</i>	
	a) Résultats divers	
	b) Provisions diverses	
	<i>Résultat de l'Exercice :</i>	
IV.	<i>Résultats afférents aux exercices antérieurs :</i>	
V.	<i>A déduire :</i> Quote-part des ayants-droit Minoritaires dans les résultats des filiales intégrantes	
	<i>Bénéfice net (ou perte nette) suivant Bilan :</i>	
VI.	<i>Notes.</i>	

Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant titularisation d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Boisson, rédacteur stagiaire à la direction du budget et du trésor, est titularisé dans ses fonctions (3^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.957 du 6 février 1968 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antony Noghès est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.958 du 6 février 1968 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain Forchino, Secrétaire des Stades, est autorisé à porter les insignes de Chevalier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-042 du 23 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » en date du 7 décembre 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 200.000 francs par incorporation des réserves et création de 800 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-043 du 23 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo, Société Anonyme Monégasque » en abrégé « Amami ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo Société Anonyme Monégasque » en abrégé « Amami » présentée par M. Michel Antoine de Millo Terrazzani, administrateur de sociétés, demeurant, 49, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M. J.-C. Rey, notaire, le 29 novembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et de Millo Société Anonyme Monégasque » en abrégé « Amami » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-044 du 23 janvier 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiés et complétés par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 67-135 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1967 par Notre Arrêté n° 67-135 du 7 juin 1967 est renouvelé pour l'année 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 février 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-045 du 23 janvier 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 63-016 du 4 janvier 1961 portant nomination d'une attachée à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M^{me} Germaine Limone, née Pin, attachée à l'Office des téléphones, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 68-01 du 7 février 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux commis-greffiers.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 16 mars 1966, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux Commis-Greffiers au Greffe Général (échelle indiciaire 240 à 330).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 24 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté dans le « Journal de Monaco »;
- 3°) justifier de trois années de service au Greffe Général ou dans une autre Administration publique en qualité de fonctionnaire titulaire. Les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit ou d'un diplôme équivalent pourront être dispensés de ces trois années de service.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou de références professionnelles;
- 3°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un extrait de casier judiciaire;
- 6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ces quatre derniers documents ne seront pas exigés des candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Les dossiers devront être adressés à la Direction des Services Judiciaires, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, avant le mercredi 21 février 1968.

ART. 4.

Le concours aura lieu le vendredi 8 mars 1968, à partir de 9 heures au Palais de Justice.

Il comprendra les épreuves suivantes :

1°) une composition française (durée 3 heures, coefficient 2) sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats. Il sera tenu compte des qualités de présentation et de style;

2°) une épreuve écrite (durée 2 heures, coefficient 3) permettant d'apprécier les connaissances juridiques des candidats et comportant une ou plusieurs questions sur le programme suivant :

- notions générales sur la Constitution;
- organisation et fonctionnement des juridictions civiles et pénales;
- le Tribunal Suprême;
- la Cour de Révision Judiciaire;

3°) une épreuve de dactylographie (durée 1 heure, coefficient 0,5);

4°) une épreuve orale (durée maximum 30 minutes, coefficient 2) portant sur le même programme que la deuxième question écrite.

Toutes ces épreuves seront cotées sur 20.

Nul ne pourra être nommé s'il n'a obtenu un minimum de 75 points.

Le jury de concours institué par l'article 5 ci-après procédera au classement et pourra, à cette occasion, attribuer les bonifications suivantes :

1 à 5 points pour les diplômes possédés par les candidats;
1 à 5 points pour connaissance de langues étrangères autres que l'italien. Dans ce cas, une épreuve orale supplémentaire sera organisée par le jury et imposée aux candidats qui voudraient se prévaloir de cet avantage;

1 point par année de service effectuée dans l'Administration publique, avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Armand Andarelli, Conseiller à la Cour d'Appel, Président;
René Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance.

Deux Membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept février mil neuf cent soixante-huit.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
H. CANNAC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-3 du 30 janvier 1968 interdisant la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale-modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juil, let 1949, et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1953, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 64-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement des épreuves cyclistes du « Grand Prix de la Principauté de Monaco », la circulation des piétons sera interdite le mercredi 21 février 1968, de 16 h. 30 à 17 h. 30, sur la partie du Quai Albert 1^{er} comprise entre le Quai des États-Unis et le droit de la rue Caroline.

ART. 2.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 janvier 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum à la Circulaire n° 68-01 du 2 janvier 1968 relative au régime des allocations familiales et des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité aux travailleurs privés involontairement et momentanément d'emploi à Monaco parue au « Journal de Monaco n° 57-54 du 5 janvier 1968.

Au lieu de :

...les Comités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé, à titre provisoire et pour une période allant du 1^{er} janvier 1968 au 30 septembre 1969...

Lire :

...les Comités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé, à titre provisoire et pour une période allant du 1^{er} janvier 1968 au 30 septembre 1968...

Erratum à la circulaire n° 68-04 du 11 janvier 1968, portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} janvier 1968, parue au « Journal de Monaco » n° 5756 du 19 janvier 1968.

page 55 :

Salaire mensuel pour 40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)

au lieu de : 15 à 16 ans 266,2997

lire : 15 à 16 ans 226,2997

Circulaire n° 68-08 du 12 janvier 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1967 et 1^{er} décembre 1967.

	1 ^{er} janv. 1967.	1 ^{er} déc. 1967.	1 ^{er} janv. 1968.
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	770	775	780
Placements effectués pendant le mois précédent	20	29	30
Offres d'emploi non satisfaites	35	34	45
Demandes d'emploi non satisfaites	53	58	53

MAIRIE

Avis relatif aux modifications apportées à la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément à l'article 15 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, les tableaux relatifs aux modifications apportées à la liste électorale par la Commission de la Liste Electorale réunie le 31 janvier 1968, sont déposés au Secrétariat Général de la Mairie, où ils peuvent en prendre connaissance.

Avis relatif à la concession d'une buvette du Stade Louis II.

M. le Maire donne avis qu'une buvette du Stade Louis II est mise en concession pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir cette concession devront adresser leur demande à M. le Maire, sur papier timbré, dans un délai de 8 jours.

Cette concession sera accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du versement d'une redevance forfaitaire de 250 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur PODEVIN, exerçant le commerce sous l'enseigne « O.M.O.D.I. », »

4, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, désigné Monsieur BURGALAT en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard comme syndic, fixé provisoirement au 10 février 1967 la date de cessation des paiements, et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, à moins que l'état du stock ou l'intérêt de livraison des commandes en cours, ne fasse apparaître préférable une mesure d'inventaire, à laquelle il sera immédiatement procédé.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a reporté la date provisoire de cessation des paiements de la liquidation judiciaire de la dame FIORONI exerçant le commerce sous l'enseigne « MONACO SHIP SUPPLY » au 29 août 1967, le jugement du 12 octobre 1967, ayant fixé la date provisoire de la cessation des paiements au 29 septembre 1967.

Monaco, le 1^{er} février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1968;

Entre le sieur Aimé CALMET, Officier de Police Adjoint en retraite, agent auxiliaire de la Sûreté Publique, demeurant, 70, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (A.M.);

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}. La requête est rejetée pour incom-pétence;

« article 2. Les dépens sont mis à la charge du « sieur A. CALMET ».

Monaco, le 1^{er} février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du six juillet mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Jacqueline BIANCHI, maîtresse Primaire au Lycée Albert 1^{er}, demeurant « l'Herculis » 12, Chemin de la Turbie, à Monaco;

Et le sieur Jean MIDAN, commerçant, légalement domicilié « l'Herculis » 12, Chemin de la Turbie, mais résidant en fait « Palais Héraclès », boulevard Albert 1^{er}, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame BIANCHI en son action en « séparation de corps et le sieur MIDAN en sa de- « mande reconventionnelle aux mêmes fins;

« Prononce la séparation de corps entre eux, aux « torts et griefs réciproques;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le six juillet mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre le sieur René VACCAREZZA, employé de commerce, demeurant 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco;

Et la dame Andrée GASTALDY, employée des P. et T. légalement domiciliée 11, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, mais autorisée à résider séparément 24, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille en la forme le sieur VACCAREZZA « en son action en divorce et la dame GASTALDY « en sa demande reconventionnelle aux mêmes fins;

« Prononce de plano le divorce aux torts de la « femme avec toutes conséquences de droit; confie « au père la garde des deux enfants communs, sous

« réserve, en faveur de la mère du plus large droit « de visite qui serait, en cas de difficultés, réglé par « voie de référé;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 décembre 1967 par le notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1968, la gérance libre consentie à M. Antonin-Philippe PEGLION, demeurant n° 15, Parc de la Californie, à Nice et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea room, etc... exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1968, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « TOUTELECTRIC », au capital de 500.000 frs avec siège n° 4, rue de l'Industrie, à Monaco, a cédé

à la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES », en abrégé « C.I.M. », au capital de un million de francs et siège n° 4, rue de l'Industrie, à Monaco, tous ses droits au bail commercial du premier étage de l'immeuble dénommé « LA RUCHE », sis terre-plein de Fontvieille, 4, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de Commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » qui avait été consentie par MM. GENDRE & PALLIERE, Société en nom collectif ayant son siège social, 1, rue des Princes à Monaco, à M. Daniel MARSILI, demeurant au Cap d'Ail « Chalet Rose » pour une durée de deux années a pris fin le 30 novembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 17 novembre 1967, M^{me} GENDRE, M^{lle} GENDRE, M^{me} DUPERRIER et PALLIERE agissant et pour le compte de la Société en nom collectif ayant son siège social, 1, rue des Princes à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à partir du 1^{er} décembre 1967, la gérance du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor », 1, rue des Princes à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de 2.400 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans les « Journal de Monaco » des 26 janvier et 2 février 1968, il a été mentionné sous le titre : « CESSION DE FONDS DE COMMERCE », que suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 septembre 1967, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, avait cédé à la Société « Boulangerie Pâtisserie Moderne », dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, tous les droits au bail dans le fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie », fabrication et vente de pain de régime, boulangerie, (vente), fabrication et de vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur » fabrication et vente de glaces, exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique.

Il y a lieu à rectification de la façon suivante :

CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé, le 4 septembre 1967, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, a donné en gérance libre à la Société « Boulangerie Pâtisserie Moderne », pour une durée de quatre ans, à compter du 15 septembre 1967, le fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie », etc., sus-énoncé.

Oppositions du chef de Monsieur POGGI, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Faillite du sieur René PODEVIN, commerçant sous l'enseigne « OFFICE MONÉGASQUE DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « O.M.O. D.I. », 4, quai Antoine 1^{er}, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463

du Code de Commerce, à remettre au syndic : M. Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 9 février 1968.

Le Syndic :
P. Dumollard.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 Francs
(R. S. C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 29 février 1968, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de Profits-et-pertes au 31 décembre 1967; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Élection d'Administrateur;
- 6°) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1968;
- 7°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 22 février 1968 à 12 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Modification de l'article 4 des statuts (siège social);
- 2^o) Modification des articles 27 et 39 des statuts;
- 3^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme "MOVVOX"

au Capital de 50.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « MOVVOX » société en liquidation dont le siège social est au Palais de la Scala, n^o 149, à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 23 février 1968 avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau liquidateur;
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
